

Etat au
18.12.2013

Règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROCPFPub)

Adopté par le Conseil d'administration le 4 novembre 2009.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet

Article premier ¹Le règlement d'organisation régit l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse).

²Les dispositions du présent règlement engagent tous les organes de la Caisse et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour elle.

³Pour des raisons de lisibilité du texte, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement et se rapporte également à la forme féminine.

Obligation de
garder le secret

Art. 2 Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE LA CAISSE

Organes

Art. 3 Les organes de la Caisse sont :

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Bureau du Conseil d'administration;
- c) les Commissions du Conseil d'administration;
- d) la Direction.
- e) abrogé¹⁾

Quorum et
décisions

Art. 3bis²⁾ ¹Les organes de la Caisse mentionnés à l'article 3 let. a) à c) siègent valablement lorsque le nombre de leurs membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité des voix, le différend est soumis au Conseil d'administration lors de la séance suivante. Si le différend intervient au Conseil d'administration, il est rediscuté à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il est tranché par un

¹⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

arbitre nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51 LPP, alinéa 4.

³En cas d'urgence, les organes mentionnés à l'article 3 let. a) à c) peuvent prendre des décisions par voie de circulation. Cas échéant, les décisions par voie circulaire doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁴En cas d'impossibilité de tenir une séance urgente de la Commission de placements ou de recueillir l'avis des membres par voie consultative au sens de l'alinéa 3, le président ou le vice-président de la Commission de placements est autorisé, en accord avec un membre de la Direction, à prendre toute mesure urgente rendue nécessaire par l'évolution des marchés ou tout autre événement extraordinaire. Le cas échéant, cette mesure est immédiatement portée à la connaissance de la Commission de placements lors de la séance suivante par un compte rendu. La Commission décidera alors de valider ou de reconsidérer cette décision.

Conseil d'administration

Compétences

Art. 4 ¹Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

²Conformément à l'article 51a LPP, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.³⁾

³En application de l'article 15, alinéa 2bis LCPFPub, il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j) engager et licencier le directeur et son adjoint, sur proposition du Bureau;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;

³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs;
- q) donner son préavis sur toute modification de la loi cantonale;
- r) définir le statut de droit public du personnel de la Caisse.⁴⁾

⁴⁾Le Conseil d'administration a également les compétences suivantes :

- a) surveiller et contrôler la gestion de la Caisse;
- b) désigner les Commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission de placements et une Commission d'assurance et en nommer les membres et les présidents;
- c) adopter et assurer le suivi des règlements utiles à la gestion de la Caisse, notamment du règlement d'assurance, du règlement d'organisation de la Caisse, du règlement sur les placements, du règlement sur les engagements, du règlement sur l'affiliation des employeurs, ainsi que de la convention d'affiliation, du règlement sur la liquidation partielle, etc.;
- d) adopter les plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub, sur proposition de la Commission d'assurance;
- e) fixer les bases techniques utilisées pour l'établissement du bilan actuariel, sur proposition de l'expert;
- f) valider la stratégie de placements et les règlements liés aux placements de la fortune, sur proposition de la Commission de placements;
- g) valider les bornes tactiques et les indices de référence proposés par la Commission de placements;
- h) surveiller l'application de la stratégie de placements et le respect des prescriptions en la matière;
- i) prendre les éventuelles mesures d'assainissement;
- j) édicter les règles de déontologie;
- k) adopter le budget annuel de fonctionnement;
- l) fixer les frais et émoluments dus pour des prestations particulières.⁵⁾

⁵⁾Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, à des Commissions ou à certains de ses membres, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.⁶⁾

Composition

Art. 5 ¹⁾Le Conseil d'administration se compose paritairement de 30 membres, désignés au début de chaque législature cantonale conformément à l'article 16 LCPFPub.⁷⁾

^{1bis)}Des pensionnés peuvent être élus à titre de représentants des assurés et des employeurs. Leur nombre ne doit pas excéder 5 représentants des assurés et 5 représentants des employeurs.⁸⁾

⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

⁵⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



²Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Constitution

Art. 6⁹⁾ ¹Le Conseil d'administration se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire. Il peut également désigner d'autres membres du Bureau.

²La présidence du Conseil d'administration est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une période de deux ans. Si les circonstances le justifient, cette période peut être prolongée de un an au plus.

Fonctionnement et convocation

Art. 7 ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins 4 fois par année.

²Il est convoqué par le président ou le vice-président, ou à la demande d'une Commission ou sur requête de 5 membres du Conseil d'administration au moins.

³La convocation doit être envoyée par écrit. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents qui s'y rapportent.¹⁰⁾

⁴La convocation doit parvenir aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours à l'avance, sauf urgence démontrée.¹¹⁾

Formation

Art. 7^{bis} ¹²⁾ ¹La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches, au sens de l'article 51a, alinéa 2 let. i) LPP.

²Chaque membre du Conseil a l'obligation de se former et de se tenir régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

³La direction met en place les mesures de formation décidées par le Bureau. Il prévoit au moins deux séances de formation par année pour les membres du Conseil d'administration et des Commissions.

Bureau du Conseil d'administration

Composition

Art. 8 ¹Le Bureau du Conseil d'administration (ci-après : le Bureau) se compose du président et du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire, désignés par le Conseil d'administration.¹³⁾

²Le directeur, le directeur adjoint ainsi que les présidents des Commissions assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



Compétences

Art. 9¹⁴⁾ ¹Le Bureau coordonne l'activité des différents organes de la Caisse. Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil d'administration l'engagement du directeur et de son adjoint;
- b) décider de l'information régulière aux assurés;
- c) entretenir les relations légales de la Caisse avec l'Autorité de surveillance;
- d) élaborer une recommandation au Conseil d'administration lors de la nomination de l'expert agréé en prévoyance professionnelle ainsi que de l'organe de contrôle;
- e) superviser les relations avec les employeurs;
- f) proposer les règles de déontologie pour les membres du Conseil d'administration, des Commissions, de la Direction et du personnel;
- g) prendre les mesures nécessaires pour favoriser la formation continue des membres du Conseil d'administration, de la Direction et du personnel;
- h) proposer et assurer le suivi des règlements qui ne sont pas de la compétence d'une Commission;
- i) soutenir la Direction dans la gestion courante de la Caisse;
- j) proposer le budget annuel;
- k) préparer pour le Conseil d'administration d'éventuelles mesures tendant à rétablir la situation, au sens du chapitre 7 de la LCPFPub, en cas de non respect du chemin de recapitalisation;
- l) décider de la suite à donner aux procédures juridiques à engager et dirigées contre la Caisse. Il statue après avoir pris connaissance des recommandations effectuées par les Commissions concernées, au sens des articles 16, alinéa 1 let. o) et 18, alinéa 1, let. e).

²Le Bureau est habilité à consulter au besoin les Commissions de la Caisse.

Commissions du Conseil d'administration

Section 1 : Dispositions communes applicables aux Commissions

Commissions

Art. 10¹⁵⁾ En application de l'article 4, alinéa 4, lettre b, la Caisse compte au moins deux Commissions :

- a) la Commission de placements, qui a pour mission la gestion de la fortune de la Caisse;
- b) la Commission d'assurance, qui a pour mission la gestion de la partie assurance de la Caisse.

Compétences

Art. 10bis¹⁶⁾ ¹Sous réserve d'attributions plus larges décidées par le Conseil d'administration, les Commissions ont pour tâches de :

¹⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



- a) préparer et élaborer des documents de base à l'intention du Conseil d'administration;
- b) prendre les décisions nécessaires dans les limites de leurs compétences;
- c) mettre en œuvre les règlements et décisions du Conseil d'administration;
- d) donner à la Direction les indications utiles à la gestion de la Caisse et lui apporter le soutien nécessaire.

²Les Commissions présentent de manière régulière leur activité au Conseil d'administration.

³Elles prennent position sur les questions que la Direction leur soumet.

Composition

Art. 11¹⁷⁾ ¹Les Commissions du Conseil d'administration sont composées paritairement de 6 membres au moins, tous issus du Conseil d'administration et proposés par les employeurs, respectivement par les syndicats ou organisations professionnelles. L'Etat de Neuchâtel ainsi que les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacun d'un siège au sein de chacune des Commissions.

²Chaque Commission se constitue elle-même. Elle nomme notamment un vice-président.

³Elles peuvent s'adjoindre des experts externes qui participent aux séances avec voix consultative.

⁴Le directeur et/ou le directeur adjoint assistent aux séances des Commissions avec voix consultative.

⁵Le responsable de la gestion de fortune et le responsable des placements mobiliers assistent aux séances de la Commission de placements avec voix consultative.

Fonctionnement et convocation

Art. 12 ¹Chaque Commission se réunit aussi souvent que nécessaire. En principe, la Commission de placements se réunit une fois par mois et la Commission d'assurance tous les deux mois.¹⁸⁾

²Les Commissions sont convoquées par leur président respectif.

³Si au moins trois membres d'une Commission le jugent nécessaire, ils peuvent également convoquer une séance extraordinaire.

Rapports au Conseil d'administration

Art. 13 Les présidents des Commissions, lors de chaque séance du Conseil d'administration, rapportent sur les activités de la Commission qu'ils président et lui transmettent tous les dossiers relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Section 2 : Commission de placements

Mission générale

Art. 14 ¹Conformément aux dispositions légales et sur la base notamment de la stratégie de placement, la Commission de placements est chargée de la gestion de la fortune de la Caisse.

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



²La Commission de placements élabore et assure le suivi du règlement sur les placements, du règlement sur les biens immobiliers de la Caisse, du règlement sur les prêts de la Caisse ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la fortune.

Intégrité et loyauté

Art. 15¹⁹⁾ Tous les membres de la Commission de placements se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens des articles 51b, 53a LPP et 48f à 48l OPP2.

Compétences

Art. 16 ¹La Commission de placements assume notamment les tâches suivantes :

- a) proposer la stratégie de placements;
- b) proposer les bornes tactiques et les indices de référence des différentes classes d'actifs, au vu de la stratégie globale adoptée;
- c) choisir le dépositaire pour les titres;
- d) attribuer les mandats de gestion mobilière et immobilière;
- e) décider, sur la base des liquidités, des ajustements nécessaires dans les classes d'actifs;
- f) valider l'évaluation annuelle des immeubles;
- g) décider des acquisitions de biens immobiliers;
- h) planifier et décider des rénovations complètes d'immeubles;
- i) décider de l'acquisition d'éventuels vecteurs de placements hors mandat;
- j) définir la politique de taux d'intérêts nécessaire à la gestion de fortune de la Caisse;
- k) préaviser le règlement sur les frais;
- l) préaviser l'adoption de la partie placements du rapport de gestion annuel;
- m) analyser les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission d'assurance et formuler des propositions si nécessaire;
- n) définir les éventuelles périodes durant lesquelles la Caisse procède au prêt de ses titres (securities lending);
- o) faire des recommandations au Bureau, en matière de placements, pour les éventuelles procédures juridiques à engager et celles dirigées contre la Caisse et en superviser le suivi.²⁰⁾

²La Commission de placements traite également de toute question ou dossier en lien avec les placements que lui soumet la Direction.

³La Commission de placements est responsable de l'exercice des droits de vote d'actionnaire.

Section 3 : Commission d'assurance

Mission générale

Art. 17 ¹La Commission d'assurance est responsable de la partie assurance de la Caisse.

¹⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



²La Commission d'assurance élabore et assure le suivi du règlement d'assurance, du règlement sur les engagements, du règlement sur l'affiliation des employeurs, du règlement sur la liquidation partielle au sens de l'article 53b LPP, du règlement sur les mesures destinées à résorber un découvert au sens de l'article 65d LPP, ainsi que de tout autre règlement utile à la gestion de la partie assurance de la Caisse.

- Compétences **Art. 18** ¹La Commission d'assurance assume notamment les tâches suivantes :
- a) proposer au Conseil d'administration les éventuels plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub;
 - b) proposer au Conseil d'administration les bases techniques de la Caisse et leur adaptation;
 - c) proposer au Conseil d'administration et assurer le suivi du règlement sur l'affiliation des employeurs et la convention-type d'affiliation des employeurs à la Caisse;
 - d) valider le choix du programme informatique de gestion de l'assurance;
 - e) définir la politique de taux d'intérêts nécessaire à la gestion de la partie assurance de la Caisse;
 - f) préavisier le règlement sur les frais;
 - g) analyser les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission de placements et formuler des propositions si nécessaire;
 - h) préavisier l'adoption de la partie assurance du rapport de gestion annuel;
 - i) faire des recommandations au Bureau, en matière d'assurance, pour les éventuelles procédures juridiques à engager et celles dirigées contre la Caisse et en superviser le suivi.²¹⁾

²La Commission d'assurance traite également de toute question ou dossier en lien avec l'assurance que lui soumet la Direction.

Direction

Composition **Art. 19**²²⁾ Le directeur et le directeur adjoint forment la Direction de la Caisse, à laquelle est associé le chargé de missions.

Compétences **Art. 19bis**²³⁾ ¹La Direction est responsable de la gestion des affaires courantes de la Caisse.

²Elle assure notamment l'organisation de la Caisse et le suivi du budget d'exploitation alloué.

³Elle gère le personnel de la Caisse dans le respect des règlements. Elle engage et licencie le personnel, sous réserve de l'adjoint.

Administration **Art. 20** La Direction et le personnel de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.

²¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



Délégation à l'administration

Art. 21 ¹L'administration assure la gestion courante de la Caisse et le suivi des décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions.²⁴⁾

²Pour les tâches déléguées à l'administration, la Direction établit les règles de représentation et de signature y relatives.

Organe de contrôle révision

Compétences **Art. 22** abrogé²⁵⁾

Expert en matière de prévoyance

Compétences **Art. 23** abrogé²⁶⁾

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Dispositions communes

Quorum **Art. 24** abrogé²⁷⁾

Procès-verbaux **Art. 25** ¹Les procès-verbaux des séances des organes de la Caisse au sens de l'article 3 let. a) à c) sont tenus par l'administration et distribués aux membres des organes concernés.

²Les procès-verbaux des séances des Commissions sont également distribués aux membres du Bureau.

³Ils sont formellement validés lors de la séance qui suit leur établissement.²⁸⁾

Représentation **Art. 26** ¹La Caisse est valablement engagée, dans l'application des décisions relatives aux tâches attribuées aux organes de la Caisse de la manière suivante :

- a) pour toutes les décisions formellement prises par le Conseil d'administration et le Bureau, par la signature collective à deux :
 - du président et d'un membre du Bureau ou
 - d'un membre du Bureau et d'un membre de la Direction;
- b) pour les compétences déléguées à une Commission, la Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux :
 - du président de la Commission, à défaut, d'un de ses membres et
 - d'un membre de la Direction.

²⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁵⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁶⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁷⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



²En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les Commissions peuvent déléguer au cas par cas et expressément le droit de signature collective aux membres de la Direction, ainsi qu'au chargé de missions. Les responsables de domaines, cités aux alinéas 4 et 5, peuvent signer avec un membre de la Direction.²⁹⁾

³Les conventions d'affiliation avec les employeurs sont signées et résiliées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

⁴Toute transaction sur les comptes bancaires liée à la partie assurance est soumise à une signature collective à deux, choisie parmi le président de la Commission d'assurance, son vice-président et les membres de la Direction, ainsi que le chargé de missions. Les responsables des domaines droits et conseils aux assurés et suivi administratif et dossiers des assurés peuvent signer avec un des membres précités.

⁵Toute transaction sur les comptes bancaires liée aux placements est soumise à une signature collective à deux, choisie parmi le président de la Commission de placements, son vice-président, les membres de la Direction ainsi que le chargé de missions. Le responsable de la gestion de fortune peut signer avec un des membres précités.³⁰⁾

⁶abrogé³¹⁾

Consultants
externes

Art. 27 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes mentionnés à l'article 3 let. a) à d) peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Déclaration de
loyauté et
d'intégrité

Art. 27bis³²⁾ ¹En application de l'article 51b LPP, les personnes chargées de gérer ou d'administrer une institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation. Elles veillent au surplus à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

²Afin de concrétiser l'article 51b LPP, tous les membres des organes de la Caisse doivent signer, annuellement, une déclaration de loyauté et d'intégrité, en rapport avec leur activité de membre d'un organe de la Caisse.

³Le Bureau est l'organe compétent afin de récolter l'ensemble des déclarations, de les analyser, puis de les transmettre à l'organe de révision. Il prend également, si nécessaire, les sanctions prévues à l'article 27quater.

Cadeau bagatelle
et autres présents

Art. 27ter³³⁾ ¹Doivent être mentionnés dans la déclaration d'intégrité et de loyauté :

- a) les cadeaux reçus, dont la valeur est supérieure à CHF 300.-. Les cadeaux reçus ayant une valeur inférieure doivent être déclarés si leur valeur annuelle cumulée excède CHF 3'000.-;
- b) les participations à des séminaires gratuits ayant un lien avec la prévoyance professionnelle, même s'il y a une partie récréative comprise dans l'événement et dont le coût est pris en charge par un tiers

²⁹⁾ En vigueur depuis le 19 avril 2010 selon décision du Conseil d'administration du 19 avril 2010.

³⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

³¹⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

³²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 22 février 2013, avec entrée en vigueur immédiate.

³³⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 22 février 2013, avec entrée en vigueur immédiate.



(prestataire de la Caisse ou pas), mais seulement si l'événement se déroule à l'étranger ou s'il comporte plus d'une nuit d'hôtel;

- c) les participations à des événements non-professionnels (notamment culturels ou sportifs), sans lien direct avec l'activité et pour autant que le montant dépasse, par invité, le montant maximum admis à titre de cadeau bagatelle;
- d) les indemnités reçues pour participation à des conseils de fondation, conseils d'administration de sociétés, etc.;
- e) en cas de doute sur un élément à déclarer, il convient de procéder à son annonce au Bureau du Conseil d'administration, qui effectue la vérification.

²Ne sont pas acceptables :

- a) les prestations perçues en espèces, sous forme de produit de tiers, etc.;
- b) les participations à des séminaires gratuits sans aucun lien apparent avec la prévoyance professionnelle mais dispensés par des partenaires actuels ou potentiels, dont la valeur dépasse le montant du cadeau bagatelle et si ce type d'événement a lieu plus de 4 fois par année.

Sanctions

Art. 27quater³⁴⁾ ¹Quiconque aura violé l'article 27bis, soit en omettant de déclarer un présent alors qu'il aurait dû, soit en acceptant un présent interdit, s'expose aux sanctions - cumulables - suivantes :

- a) remboursement à la Caisse de la contre-valeur;
- b) avertissement;
- c) dénonciation à l'Autorité de surveillance en vue de l'exclusion de l'organe auquel il appartient;
- d) dénonciation/plainte pénale.

²Après avoir permis au membre du Conseil d'administration ou de la Direction concerné de s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés, le Bureau rend une décision, puis en informe le Conseil d'administration et l'organe de révision.

Formation

Art. 28 abrogé³⁵⁾

Frais de fonctionnement

Art. 29 La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidences. Toutes les factures sont remises à la Direction pour paiement.

Indemnité de séances

Art. 30 Les membres du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions ont droit à une indemnité forfaitaire de CHF 150.- par séance plénière ou de formation, couvrant tous les frais inhérents à l'exercice de leur fonction.

³⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 22 février 2013, avec entrée en vigueur immédiate.

³⁵⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



Indemnité de présidences

Art. 31 ¹Le président du Conseil d'administration et les présidents des Commissions ont droit à une indemnité annuelle de CHF 2'400.-.

²abrogé³⁶⁾

³Lorsque la fonction n'est exercée que sur une partie de l'année, l'indemnité est versée pro rata temporis.

Dispositions finales

Modifications

Art. 32 abrogé³⁷⁾

Entrée en vigueur et publication

Art. 33 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il est publié sur le site internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 4 novembre 2009.

Pour le Conseil d'administration

Le vice-président :

Le président :

Marc-André Oes

Jean Studer

³⁶⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

³⁷⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



